

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal du Lundi 19 janvier 2026

Le 19 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

**Présents 48** Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Stéphanie BORDES, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Christian CARDONA, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Annie DELAYE, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Nicolas GOULARD, Cédric GUYON, Christophe LABORDE, Guy LACOURT, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Dominique MEHEUT, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Patrick PASQUALI, Christiane PIETERS, Florian PINOS, Christian PONTAC, Cyril ROMERO, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Yvette SLIVA, Cédric TARRIBLE (représente M. Michel TARRIBLE), Gilles TERNIER, André TOUGE, Benjamin VERGNES, Didier WILLIAME, Muriel ZECCHIN.

**Absents excusés 8** Mesdames, Messieurs Josiane BIGOURDAN, Serge CETOLLO, Anne LABAT, Michèle LAFFITTE, Sylvie MASAROTTI, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Catherine VILLADIEU.

**Procuration 4** Josiane BIGOURDAN donne procuration à Christophe LABORDE  
Serge CETOLLO donne procuration à Didier WILLIAME  
Sylvie MASAROTTI donne procuration à Alain BAQUE  
Catherine VILLADIEU donne procuration à Stéphanie BORDES

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques SAGANSAN (Auxiliaire : Karine DUCOUSSO)

**Date de Convocation :** 12 janvier 2026

Nombre de délégués en exercice : 56  
Présents : 48  
**Votants : 52**

### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

#### Relevé des décisions du Président et du Bureau

#### Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 01 décembre 2025

- **Administration Générale**

Désignation des délégués de la commune de Sainte-Gemme au SICTOM Est  
Avenant PVD Petites Villes de Demain  
Avenant ORT Opération de Revitalisation de Territoire

- **Finances**

Approbation de l'expertise de la CLECT  
Avance sur la subvention de la CCBL au CIAS Bastides de Lomagne avant le vote du budget

- **Affaires Scolaires**

RPI Saint-Clar Tournecoupe  
Plan de financement des travaux liés à la transition écologique des bâtiments scolaires, au confort acoustique et à la signalétique

- **Voirie**

Plan de financement du projet d'études de réfection des ouvrages d'art

- **Assainissement**

Convention de facturation de la redevance assainissement collectif et non collectif avec le SIAEP DE LA LOMAGNE  
Convention de déversement pour les eaux non domestiques avec une entreprise sur la commune de Saint-Clar

- **Questions diverses**

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 01 décembre 2025

Le Président soumet le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 01 décembre 2025 au vote de l'Assemblée.

### DELIBERATIONS

#### **Objet : Désignation de 2 délégués SICTOM-Est pour la commune de Sainte Gemme**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 Juillet 2020 désignant les délégués pour représenter la CCBL au SICTOM EST ;

Vu la démission de M. Claude CAPERAN en tant que Maire de Sainte Gemme ;

Vu le tableau du nouveau Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de désigner deux membres titulaires pour représenter la CCBL au SICTOM EST.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, accepte à l'unanimité de désigner Mme Muriel ZECCHIN et M. Joël SPADOT, délégués SICTOM EST pour la commune de Sainte Gemme.

### DELIBERATIONS

#### **Objet : Avenant PVD Petites Villes de Demain et ORT Opération de Revitalisation de Territoire**

La convention ORT/PVD de Bastides de Lomagne conclue initialement le 24 avril 2023 fixe les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, Monsieur le Président propose à l'assemblée de proroger la durée de validité :

- Concernant le volet de la convention portant sur le programme PVD Petites Villes de Demain : prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Concernant le volet de la convention portant sur l'ORT Opération de Revitalisation de Territoire : prorogation jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De proroger le volet de la convention portant sur le programme PVD Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- De proroger le volet ORT Opération de Revitalisation de Territoire jusqu'au 31 décembre 2027.

et autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

### DELIBERATIONS

#### **Objet : Révision libre des attributions de compensation d'investissement**

Vu le dernier rapport d'évaluation des charges transférées en vigueur ;

Vu le rapport d'expertise suite à la CLECT en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que cette révision libre nécessite l'accord des communes membres concernées ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres sont organisées notamment autour des attributions de compensation (AC) prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Ces AC reflètent la neutralité financière des transferts de charges lorsque des compétences sont transférées à l'EPCI. La réglementation prévoit la possibilité pour les communes et l'EPCI d'adapter ces montants dans le temps, par une révision libre.

Dans le cadre d'un suivi annuel, la CLECT s'est réunie le 19 janvier 2026 dans le but d'établir un rapport d'expertise permettant de déterminer les attributions de compensation d'investissement dans le cadre d'une procédure dite « de révision libre ». Cette expertise a été menée dans le cadre de l'évaluation des charges de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales ».

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'entériner les montants des Attributions de Compensation d'investissement libres comme suit :

- Commune de MAUVEZIN : 6 000 €
- Commune de SAINT-CLAR : 2 040 €
- Commune de SAINT-CRICQ : 4 244.74 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision libre des attributions de compensation d'investissement pour les 3 communes comme suit :
  - Commune de MAUVEZIN : 6 000 €
  - Commune de SAINT-CLAR : 2 040 €
  - Commune de SAINT-CRICQ : 4 244.74 €
- INVITE Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux 3 communes concernées par la procédure de révision libre afin que les Conseils Municipaux puissent en délibérer.
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

**Révision libre des attributions de compensation d'investissement concernant le remboursement des coûts associés à la création ou la révision d'un document d'urbanisme des communes**

**1. Introduction**

Le PLUi constitue un document d'urbanisme d'une intercommunalité, visant à définir les grandes lignes de l'aménagement du territoire, en tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et des besoins de la population.

La présente Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) porte sur la révision libre des attributions de compensation d'investissement concernant le remboursement des coûts associés à la création ou la révision d'un document d'urbanisme des communes, suite à la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de Communes Bastides de Lomagne intervenue le 29 Avril 2024.

Lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 janvier 2025, validé ensuite par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, il a été acté :

« La création ou la révision d'un document d'urbanisme des communes est prise en charge par l'EPCI pour le compte de la commune. Une attribution de compensation d'investissement de la commune servira à rembourser les coûts associés.

Les dépenses réalisées au cours de l'année N donneront lieu en fin d'exercice à évaluation dans le cadre d'une CLECT qui fixera les AC d'investissement pour l'année N+1.

Il est nécessaire que la commune délibère au préalable pour s'engager au paiement de la totalité de l'étude réalisée par l'EPCI pour son compte.

Les dépenses liées à la révision des documents d'urbanisme seront justifiées de manière transparente et détaillée. Cela inclut la présentation des devis ou des contrats avec les prestataires, des comptes rendus des travaux réalisés, et des paiements effectués. »

**2. Identification des coûts associés à la création ou la révision d'un document d'urbanisme des communes en 2025**

| Article     | Services | Date       | Année | N° Piece | N° Bordereau | Tiers                               | Objet                                                            | Total TTC |
|-------------|----------|------------|-------|----------|--------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------|
| 202         | TERPLUI  | 20/03/2025 | 2025  | 732      | 92           | PAYSAGES                            | MODIFICATION PLU SAINT CLAR<br>PHASE 1 - TRANCHE FERME           | 1 230,00  |
| 202         | TERPLUI  | 12/11/2025 | 2025  | 2901     | 394          | PAYSAGES                            | MODIFICATION PLU SAINT CLAR<br>PHASE 2                           | 810,00    |
| SAINT-CLAR  |          |            |       |          |              |                                     |                                                                  | 2 040,00  |
| 202         | TERPLUI  | 20/03/2025 | 2025  | 733      | 92           | PAYSAGES                            | MODIFICATION PLU MAUVEZIN<br>PHASE 1 - TRANCHE FERME             | 4 032,00  |
| 202         | TERPLUI  | 12/11/2025 | 2025  | 2902     | 394          | PAYSAGES                            | MODIFICATION PLU MAUVEZIN<br>PHASE 2                             | 1 968,00  |
| MAUVEZIN    |          |            |       |          |              |                                     |                                                                  | 6 000,00  |
| 202         | TERPLUI  | 28/05/2025 | 2025  | 1367     | 189          | COM'UNIQUE                          | AFFICHE ENQUETE PUBLIQUE - SAINT CRICQ                           | 30,00     |
| 202         | TERPLUI  | 28/05/2025 | 2025  | 1368     | 189          | L'AGENCE                            | PUBLICATION REVISION CARTE COMMUNALE - SAINT CRICQ               | 207,23    |
| 202         | TERPLUI  | 16/06/2025 | 2025  | 1546     | 210          | L'AGENCE                            | PUBLICATION REVISION CARTE COMMUNALE - SAINT CRICQ               | 220,46    |
| 202         | TERPLUI  | 02/07/2025 | 2025  | 1696     | 229          | COM'UNIQUE                          | 6 AFFICHES AVIS DE MISE A DISPO DU PUBLIC - SAINT CRICQ          | 90,00     |
| 202         | TERPLUI  | 24/07/2025 | 2025  | 1970     | 262          | L'AGENCE                            | PUBLICATION PRESCRIPTION PLUI - SAINT CRICQ                      | 138,55    |
| 202         | TERPLUI  | 24/07/2025 | 2025  | 1971     | 262          | L'AGENCE                            | PUBLICATION PROLONGATION REVISION CARTE COMMUNALE - SAINT CRICQ  | 228,54    |
| 202         | TERPLUI  | 29/08/2025 | 2025  | 2242     | 301          | LE PETIT JOURNAL - SARL ARC EN CIEL | PUBLICATION REVISION CARTE COMMUNALE - SAINT CRICQ               | 211,77    |
| 202         | TERPLUI  | 29/08/2025 | 2025  | 2243     | 301          | LE PETIT JOURNAL - SARL ARC EN CIEL | PUBLICATION REVISION CARTE COMMUNALE - SAINT CRICQ               | 218,27    |
| 202         | TERPLUI  | 24/09/2025 | 2025  | 2464     | 331          | LEBASTARD REGIS                     | COMMISSAIRE ENQUETEUR - ENQUETE PLUBLIQUE - REVISION SAINT-CRICQ | 2 899,92  |
| SAINT-CRICQ |          |            |       |          |              |                                     |                                                                  | 4 244,74  |

**3. L'impact de l'Attribution de compensation pour l'année 2026**

Vu la délibération du 20 Mars 2023 actant les Attributions de compensations de fonctionnement ;

Vu le rapport de la CLECT du 20 janvier 2025 portant sur l'évaluation des transferts de charges suite à la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

La commission propose de fixer les attributions de compensation d'investissement des communes suivantes :

- Commune de MAUVEZIN : 6 000 €
- Commune de SAINT-CLAR : 2 040 €
- Commune de SAINT-CRICQ : 4 244.74 €

Il convient donc d'ajouter les Attributions de Compensations d'Investissement aux attributions de fonctionnement comme suit :

| COMMUNES    | AC FONCTIONNEMENT | AC INVESTISSEMENT |
|-------------|-------------------|-------------------|
| ARDIZAS     | 1881 €            |                   |
| AVENSAC     | 1471 €            |                   |
| AVEZAN      | 1698 €            |                   |
| BAJONNETTE  | 1620 €            |                   |
| BIVES       | 1834 €            |                   |
| CASTERON    | 899 €             |                   |
| CATONVIELLE | 1342 €            |                   |
| COLOGNE     | 5820 €            |                   |
| ENCAUSSE    | 4481 €            |                   |

| ESTRAMIAC           | 2652 €            |                   |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| GAUDONVILLE         | 1496 €            |                   |
| HOMPS               | 1203 €            |                   |
| ISLE BOUZON (L')    | 3822 €            |                   |
| LABRIHE             | 1571 €            |                   |
| MAGNAS              | 1186 €            |                   |
| MANSENPUY           | 2398 €            |                   |
| MARAVAT             | 824 €             |                   |
| MAUROUX             | 3036 €            |                   |
| COMMUNES            | AC FONCTIONNEMENT | AC INVESTISSEMENT |
| MAUVEZIN            | -32644 €          | 6000 €            |
| MONBRUN             | 4320 €            |                   |
| MONFORT             | 4555 €            |                   |
| PESSOULENS          | 2791 €            |                   |
| ROQUELAURE ST-AUBIN | 1428 €            |                   |
| SAINT-ANTONIN       | 3610 €            |                   |
| SAINT-BRES          | 1397 €            |                   |
| SAINT-CLAR          | 6021 €            | 2040 €            |
| SAINT-CREAC         | 2034 €            |                   |
| SAINT-CRICQ         | 3191 €            | 4244.74 €         |
| SAINT-GEORGES       | 3204 €            |                   |
| SAINT-GERMIER       | 2383 €            |                   |
| SAINT-LEONARD       | 2505 €            |                   |
| SAINT-ORENS         | 1709 €            |                   |
| SAINTE-ANNE         | 1513 €            |                   |
| SAINTE-GEMME        | 1916 €            |                   |
| SARRANT             | 2370 €            |                   |
| SEREMPUY            | 1056 €            |                   |
| SIRAC               | 2007 €            |                   |
| SOLOMIAC            | -17771 €          |                   |
| THOUX               | 2176 €            |                   |
| TOUGET              | 5601 €            |                   |
| TOURNECOUPE         | 4473 €            |                   |
| <b>TOTAL</b>        | <b>49 074 €</b>   | <b>12284.74 €</b> |

**La commission émet un avis favorable à ces propositions, qui tiennent compte des charges transférées et de leur évolution depuis le précédent rapport.**

**En conséquence, la commission invite le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés à approuver la présente expertise et les nouvelles attributions de compensation d'investissement ainsi définies.**

#### DELIBERATIONS

##### **Objet : Avance sur la subvention pour le CIAS Bastides de Lomagne avant le vote du budget**

Monsieur le Président propose à l'assemblée de verser une avance sur la subvention 2026 au Centre Intercommunale d'Action Sociale Bastides de Lomagne, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du budget 2026.

Monsieur le Président propose de fixer le montant de l'avance à 300 000€ maximum.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser une avance sur la subvention au CIAS Bastides de Lomagne, pour un montant maximum de 300 000€, et autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

#### DELIBERATIONS

##### **Objet : Proposition de constitution d'un RPI Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé Saint-Clar Tournecoupe.**

Vu Les statuts de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne conférant à l'EPCI la compétence "Affaires scolaires" incluant la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles ;

Considérant que la constitution d'un RPI Dispersé permettrait une meilleure répartition des niveaux de classe et une optimisation de l'affectation des enseignants.

Considérant que la CCBL, en tant qu'autorité organisatrice de la compétence scolaire, est le garant de la cohérence et de l'équité du service éducatif sur son territoire.

Considérant que le projet de RPI a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Education Nationale, enseignants, parents d'élèves, communes, intercommunalité) et répond aux besoins identifiés.

Le Président expose à l'assemblée le projet de constitution d'un RPI Regroupement Pédagogique Intercommunal sur son territoire. Ce RPI regroupera les communes de Saint-Clar et de Tournecoupe. Il sera dénommé RPI Saint-Clar Tournecoupe et sera de type dispersé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de proposer la constitution d'un RPI Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé sur son territoire : le RPI Saint Clar Tournecoupe.

Il autorise Monsieur le Président à saisir le DSDEN du Département du Gers, à signer la convention de constitution du RPI ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, et à solliciter l'arrêté préfectoral de création du RPI.

Le RPI est proposé pour une mise en œuvre effective à compter de la rentrée scolaire de 2026.

#### DELIBERATIONS

##### **Objet : Plan de financement des travaux liés à la transition écologique des bâtiments scolaires, au confort acoustique et à la signalétique**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), article L. 5211-9-2 (compétences des EPCI en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires du 1er degré) ;

Vu la Délibération n° D-01122025-12 approuvant les travaux et projets ainsi que le plan de financement présenté ;

Considérant la modification du plan de financement des travaux liés à la transition écologique des bâtiments scolaires, au confort acoustique et à la signalétique réparti comme ci-après ;

Considérant les projets et travaux de rénovation des groupes scolaires pour un montant de 116 482,22 € HT, que ce projet concerne des travaux de modernisation et d'adaptation des locaux. Le Président propose le plan de financement ci-dessous pour un montant total HT des travaux à hauteur de 116482,22 € :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| • Subvention DETR 2026 (45%) | 52 416,99 € |
| • Programme ACTEE Chêne 6    | 10 500,00 € |
| • Autofinancement CCBL       | 53 565,23 € |

Suite à cet exposé le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la modification du coût des travaux et projets ainsi que le plan de financement présenté pour un montant total de 116 482,22 € HT.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à la réalisation des opérations

#### DELIBERATIONS

##### **Objet : Plan de financement du projet d'études de réfection des ouvrages d'art.**

Vu la Délibération n° D-01122025-10 approuvant les études ainsi que le plan de financement présenté ;

Considérant la possibilité de bénéficier de la DETR sur les pré-études et dossier Loi sur l'Eau à hauteur de 50% ainsi que des aides CEREMA ;

M. Le Président informe que le coût total de l'opération de pré-études de réfection de 6 ouvrages d'art (5 ponts et 1 mur de soutènement) reste inchangé et est toujours estimé à 38 300 € HT soit 45 960 € TTC. Il propose la modification du plan de financement comme détaillé ci-dessous :

|                        |        |          |
|------------------------|--------|----------|
| • Subvention DETR 2026 | (50 %) | 19 150 € |
| • CEREMA               | (30 %) | 11 490 € |
| • Autofinancement CCBL | (20%)  | 7 660 €  |

Où cet exposé, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le programme de pré-études des six ouvrages d'art identifiés ainsi que le plan de financement. Il autorise le Président à solliciter les subventions et à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de l'opération.

#### DELIBERATIONS

##### **Objet : Convention pour la facturation et la perception de la redevance assainissement collectif et non collectif des communes de Avensac, Sarrant et Solomiac.**

Considérant le Syndicat des eaux de la Lomagne, auquel les communes de Avensac, Sarrant et Solomiac appartiennent, qui a confié à Saur, par contrat de concession, reçu en Préfecture le 17 décembre 2020, l'exploitation de son service public d'eau potable.

Considérant que la collectivité a demandé à Saur, qui accepte, conformément à l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de percevoir pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif et non collectif, pour les communes de Avensac, Sarrant et Solomiac.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de signer une convention avec Saur pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac. Elle a pour but de préciser les conditions techniques et financières définies dans le contrat de concession, du service public d'eau potable, signé avec le Syndicat des eaux de la Lomagne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif et non collectif des communes de Avensac, Sarrant et Solomiac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

## DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE



## Communauté de Communes des Bastides de Lomagne

### CONVENTION

#### POUR LA FACTURATION ET LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES COMMUNES DE AVENSAC, SARRANT ET SOLOMIAC

#### ENTRE :

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Luc SILHERES**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du ..... désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

#### ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, dont le Siège Social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 339 379 984, représentée par Monsieur **Nicolas MAZARS, Directeur des Exploitations Midi-Pyrénées**, basé au 1 chemin de l'Oustalet 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Saur »,

d'autre part.

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des eaux de la LOMAGNE, auquel les communes de AVENSAC, SARRANT et SOLOMIAC appartiennent, a confié à Saur, par contrat de concession, reçu en Préfecture le 17 décembre 2020, l'exploitation de son service public d'eau potable.

Or ces communes ont confié les compétences Assainissement Collectif et Non Collectif à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

La Collectivité a demandé à Saur, qui accepte, conformément à l'article **R 2224-19-7** du Code Général des Collectivités Territoriales, de percevoir pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'Assainissement Collectif et Non Collectif, pour les communes de Avensac, Sarrant et Solomiac.

Dans le cadre de la perception de la redevance de l'Assainissement Non Collectif, la Collectivité souhaite ne percevoir la redevance qu'une fois par an.

La présente convention a pour but d'en préciser les conditions techniques et financières définies dans le contrat de concession, du service public d'eau potable, signé avec le Syndicat des eaux de la LOMAGNE.

#### EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS DE SAUR**

Les attributions de Saur seront les suivantes :

- remise à la Collectivité de la liste des abonnés au service des eaux, sur laquelle celle-ci indiquera ceux passibles de la redevance d'Assainissement Collectif et Non Collectif ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers. Seule la Collectivité peut décider qu'un abonné doit, ou non, être assujéti au paiement des redevances d'Assainissement Collectif et Non Collectif ;
- à partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de ces redevances ;
- tenue à jour de ces fichiers, compte-tenu des mutations et résiliations d'abonnements sur lesquels sont basées les redevances d'Assainissement Collectif et Non Collectif, et modifications qui seront notifiées par la Collectivité à Saur, deux mois au moins avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau ;
- incorporation sur les factures de vente d'eau, du montant des redevances d'Assainissement Collectif et Non Collectif ;
- encaissement auprès des usagers ;
- établissement d'un bordereau des encaissements permettant à la Collectivité de contrôler le bien-fondé des sommes encaissées pour son compte ;
- versement dans les caisses du Receveur de la Collectivité du produit des redevances d'Assainissement Collectif et Non Collectif.

## **ARTICLE 2 - FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La Collectivité indiquera à Saur le barème de la redevance d'Assainissement Collectif à appliquer.

L'assiette de la redevance sera :

- une part fixe
- une part proportionnelle au nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable facturés

La Collectivité devra notifier deux mois avant la date prévue pour la facturation le montant de la redevance d'Assainissement Collectif. En l'absence de notification faite à Saur, celle-ci reconduira le montant fixé pour la dernière facturation.

La collectivité informera Saur, pour exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant due par certains usagers. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération de Saur.

La redevance d'Assainissement Collectif sera facturée par Saur via une facture spécifique, en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable, soit au mois de décembre de l'année "n-1" et au mois de juin de l'année "n".

Le décompte de la redevance d'Assainissement Collectif justifiant les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité sera établi et présenté au 31 mai de l'année n+1 ; au crédit de ce compte, seront portées toutes les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité, en cours d'année.

Saur ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale supplémentaire pour la redevance d'Assainissement Collectif.

## **ARTICLE 3 - FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Collectivité indiquera à Saur le barème de la redevance d'Assainissement Non Collectif à appliquer.

L'assiette des redevances sera :

- une part fixe,

La Collectivité devra notifier deux mois avant la date prévue pour la facturation le montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif.

En l'absence de notification faite à Saur, celle-ci reconduira le montant fixé pour la dernière facturation.

La collectivité informera Saur, pour exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant due par certains usagers. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération de Saur.

La redevance d'Assainissement Non Collectif sera facturée par Saur une fois par an, en même temps que la facture d'eau potable.

Le décompte de la redevance d'Assainissement Non Collectif justifiant les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité sera établi et présenté au 31 mai de l'année n+1 au crédit de ce compte, seront portées toutes les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité, en cours d'année.

Saur ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'Assainissement Non Collectif.

#### **ARTICLE 4 - VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Les sommes encaissées seront réglées à la Collectivité aux mêmes dates que les versements concernant l'eau potable effectués auprès du Syndicat des Eaux de Lomagne et prévues au contrat de concession (article 77), soit :

- 1<sup>er</sup> versement :
  - o Au plus tard au 31 Juillet de l'année N : 95% des sommes facturées en juin de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> juillet pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 2<sup>ème</sup> versement :
  - o Au plus tard au 31 octobre de l'année N : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> octobre pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 3<sup>ème</sup> versement :
  - o Au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 : 95% des sommes facturées en décembre de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> janvier pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 4<sup>ème</sup> versement :
  - o Au plus tard au 30 avril de l'année N+1 : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> avril pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Saur devra tenir à la disposition de la Collectivité, ou de toute autre personne habilitée par elle, toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte présenté suivant l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS COERCITIFS - IMPAYES**

En cas de non-paiement des redevances d'Assainissement Collectif et Non Collectif, Saur assurera l'envoi d'un premier courrier de rappel. En cas d'insuccès de cette procédure et à l'expiration d'un délai d'un mois, les factures émises impayées seront remises au Receveur de la Collectivité auquel il appartiendra d'en poursuivre le recouvrement par voies légales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par le Service compétent de la Collectivité, sans intervention de Saur.

#### **ARTICLE 6 - REMUNERATION DE SAUR**

A titre de rémunération, la Collectivité versera à Saur une somme dont la valeur de base hors taxe est la suivante (article 81 du contrat de concession) :

- par facture émise..... **2,93 € HT**

Le prix ci-dessus est valable pour l'année 2026.

Il s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Il sera actualisé, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, avec les valeurs connues au **1<sup>er</sup> novembre n-1**, par application de la formule suivante, conformément aux articles 67.3 et 81 du contrat de concession :

$$P_n = P_o \times K1$$

$$K1 = 0,15 + 0,32 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_o) + 0,07 \cdot (Indice\ elec_n / Indice\ elec_o) + 0,40 \cdot (FSD2_n / FSD2_o) + 0,06 \cdot (TP10F_n / TP10F_o)$$

#### **Avec :**

- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
  - o ICHTE-E<sub>0</sub> = **138,1** - Site internet du MTPB au 16/09/2025
- Indice représentatif du prix de l'électricité (Indice élec) : 010534766 (Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa) - Substitué avec coeff. 1,2426 par 010764288
  - o 010534766 = **86,1** - Site internet du MTPB au 31/10/2025
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
  - o FSD2<sub>0</sub> = **162,8** - Site internet du MTPB au 31/10/2025
- TP10F : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le ministère de l'Équipement,
  - o TP10F<sub>0</sub> = **131,2** - Site internet du MTPB au 15/10/2025

Le coefficient K1 est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Saur fournira à la Collectivité un mémoire annuel avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1, reprenant les sommes dues par la Collectivité au titre de la facturation de la redevance d'Assainissement Collectif et Non Collectif. Les sommes dues seront mandatées à Saur dans un délai de 30 jours suivant sa présentation.

#### **ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Sa date d'expiration ne pourra pas être postérieure à celle du contrat de concession qui est fixée au 31 décembre 2030 ou à une date ultérieure si le contrat devait être prolongé.

De plus, elle pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

#### **ARTICLE 8 - CONTESTATIONS**

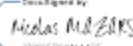
En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend auprès du Préfet du Département.

Fait à FAUDOAS, le .....

Pour la Communauté de Communes des  
Bastides de Lomagne  
Le Président,

Pour Saur  
Le Directeur des Exploitations  
Midi Pyrénées,

 Direction des Exploitations  
Midi Pyrénées  
1 Chemin de l'Outarde  
48000 Montricoux - Quercy Blanc  
SIREN 338 370 544 - APE 8002

Digitally signed by  
  
Nicolas MAZARS  
DN: cn=Nicolas MAZARS, o=SAUR

**Jean-Luc SILHERES**

**Nicolas MAZARS**

#### **Objet : Convention de déversement pour les eaux non domestiques avec l'entreprise DSM SUPEREX à Saint-Clar.**

Vu le code de la santé publique, article L. 1331-10 concernant l'obligation d'autorisation préalable pour les déversements d'eaux usées non domestiques et article R. 1331-2 concernant la définition des eaux usées domestiques et non domestiques.

Considérant que la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, compétente en matière d'assainissement collectif, est tenue d'encadrer les rejets d'eaux usées non domestiques afin de prévenir tout risque de perturbation du réseau ou de la station d'épuration.

Considérant que les conventions de déversement constituent un outil essentiel pour définir les modalités techniques, financières et administratives de ces rejets, en application des principes posés par le Code de la santé publique et le CGCT.

Considérant que l'entreprise DSM SUPEREX, située sur le territoire de la commune de Saint Clar exerce une activité de fabrication d'additifs alimentaires antimicrobiens d'enrobage.

Considérant que l'activité de l'entreprise DSM SUPEREX peut présenter des risques de déséquilibre pour le système d'assainissement en cas de dépassement des seuils autorisés.

Considérant que la station d'épuration à Saint-Clar, d'une capacité limitée à 1500 EH, nécessite une maîtrise stricte des volumes et des charges polluantes admis.

Considérant que la conclusion de cette convention s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et de préservation de la ressource en eau, conformément aux principes de gestion durable énoncés par le Code de l'environnement. Elle permet également de sécuriser juridiquement les conditions de déversement et d'éviter tout contentieux lié à des rejets non autorisés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de déversement pour les eaux usées non domestiques avec l'entreprise DSM SUPEREX dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint-Clar.
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

# CONVENTION DE DEVERSEMENT

**autorisant et fixant les modalités de raccordement et de  
déversement au réseau public des eaux usées NON  
DOMESTIQUES de l'Établissement**

## DSM SUPEREX

### SOMMAIRE

|                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 1 - OBJET                                                                                                | 4   |
| ARTICLE 2 - DEFINITIONS                                                                                          | 4   |
| ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT                                                                  | 4   |
| ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES                                                                                | 5   |
| ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC                                                          | 6   |
| ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS                                                              | 6   |
| ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS                                                                              | ..8 |
| ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES                                                                               | ..9 |
| ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS | ..9 |
| ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS                                | 10  |
| ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT                                              | 10  |
| .                                                                                                                | 10  |
| ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE                                                                      | 11  |
| ARTICLE 14 - CESSATION DU SERVICE                                                                                | 11  |
| ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION                                                                              | 12  |
| ARTICLE 16 - LITIGES                                                                                             | 12  |

### **ENTRE :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE

Représentée par Monsieur le président, Jean-Luc SILHERES,

Et dénommée **la Collectivité**

ET

LA SOCIETE DSM FOOD SPECIALITIES SUPEREX

Représentée par.....,

Et dénommé **l'Établissement**,

### **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le code de la santé publique stipule que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées (Article L1331-10 et L1331-11).

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par délibération de la Collectivité en date du 19 janvier 2026,

Considérant que cette convention ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante au titre :

- De son raccordement sur les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- De la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement dans le réseau public des eaux usées.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'eaux usées sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques, et sont collectées indépendamment des eaux usées par les réseaux pluviaux, avec les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeuble.

### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, ou artisanales.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques** ou **eaux usées non domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

### 3.1 Fiche d'identification de l'Établissement

#### **Numéros d'inscription :**

N° de SIRET : 396 720 252 00024

Code NAF : 4690Z Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé

#### **Renseignements généraux sur l'Établissement :**

Adresse postale du siège de la société : RTE MAGNAS ZA LA BARTHETE, 32380 SAINT-CLAR

Adresse postale de l'Établissement : RTE MAGNAS ZA LA BARTHETE, 32380 SAINT-CLAR

Interlocuteur de l'Établissement (Prénom, Nom, Qualité) :

Téléphone :

E-mail :

#### **Renseignements généraux sur l'activité :**

Nature de l'activité :

Fabrication et vente de tous produits et emballages pour la fabrication et la vente des aliments et spécialement des formages. L'établissement n'est pas classé ICPE.

L'établissement est ouvert 5 jours par semaines.

Rejets :

Les rejets effectués par l'Établissement sont issus du nettoyage des équipements de production.

1 lavage par cycle de production

1 cycle de production par jour

4 chaînes de production

Durée d'un cycle de lavage : 20 min

Pas de lavage simultané

Volume estimé d'une cuve de lavage : 1m<sup>3</sup>

} Soit 4 lavages par jours maximum

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état écologique des milieux aquatiques, soit au bon état et au fonctionnement des réseaux publics d'eaux usées et pluviales, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation de ces réseaux et ouvrages.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et ses ouvrages de traitement, et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare et justifie que ses eaux usées autres que domestiques subiront, en cas de non-respect des valeurs-seuils de qualité fixés aux termes de la présente convention, un traitement avant rejet.

Ces dispositifs de traitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus et installés par l'Établissement et à ses frais.

Ils sont exploités et entretenus par l'Établissement de manière à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité.

Les déchets de traitement, et notamment les boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.  
L'établissement est réaccordé au réseau public via 1 branchement. Celui-ci doit être conformes aux prescriptions du

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

règlement d'assainissement de la Collectivité.  
Le cas échéant, l'Établissement s'engage à mettre ses installations en conformité avec ce règlement.  
Un dispositif d'interruption du rejet (vanne d'obturation ou autre) sera placé sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour permettre l'arrêt du rejet au réseau public en cas d'anomalie ou de non-conformité de ce dernier.  
Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Collectivité.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. Eaux usées non domestiques  
Les eaux usées non domestiques rejetées par l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit autorisé :  
Débit journalier maximal : 7 m³/jour  
Débit journalier moyen maximal : 5 m³/jour  
Débit de pointe : 5m³/h
- Température et pH autorisés :  
La température devra être inférieure ou égale à 30°C.  
Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5.
- Concentrations particulaires et organiques maximales admissibles :

| Paramètre                                       | Concentration moyenne maximale sur 24h <sup>(1)</sup> autorisée |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Matières en suspension (MES)                    | 600 mg/L                                                        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)               | 2 000 mg/L                                                      |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DB5) | 800 mg/L                                                        |
| Azote global (exprimé en N)                     | 150 mg/L                                                        |
| Phosphore (P)                                   | 40 mg/L                                                         |
| Hydrocarbures                                   | 10 mg/L                                                         |
| Conductivité                                    | 2500 µS/cm                                                      |

(1) Analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit, ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Concentrations maximales admissibles pour les autres paramètres et micropolluants :

- |                                                   |                               |
|---------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Indice Phénols                                 | 0 si le rejet dépasse 3 g/j   |
| 2. Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)        | 0 si le rejet dépasse 1 g/j   |
| 3. Arsenic et composés (en As)                    | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| 4. Manganèse et composés (en Mn)                  | si le rejet dépasse 10 g/j    |
| 5. Etain et composés (en Sn)                      | si le rejet dépasse 20 g/j    |
| 6. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)        | si le rejet dépasse 20 g/j    |
| 7. Composés organiques halogénés (AOX)            | si le rejet dépasse 30 g/j    |
| 8. Mercure et composés (en Hg)                    | 0,1                           |
| 9. Fluor et composés (en F)                       | 1 si le rejet dépasse 150 g/j |
| 10. Plomb et composés (en Pb)                     | 0 si le rejet dépasse 5 g/j   |
| 11. Cuivre et composés (en Cu)                    | 0 si le rejet dépasse 5 g/j   |
| 12. Chrome et composés (en Cr)                    | 0 si le rejet dépasse 5 g/j   |
| 13. Nickel et composés (en Ni)                    | 0 si le rejet dépasse 5 g/j   |
| 14. Zinc et composés (en Zn)                      | si le rejet dépasse 20 g/j    |
| 15. Huiles et graisses (MEH)                      | 60 mg/l                       |
| 16. Hydrocarbures totaux (HCT)                    | 1 si le rejet dépasse 100 g/j |
| 17. Cadmium (en Cd)                               | 0 si le rejet dépasse 1 g/j   |
| 18. Sélénium (en Se)                              | 0 si le rejet dépasse 5 g/j   |
| 19. Sulfates (en SO42-)                           | 50                            |
| 20. Sulfites (en SO32-)                           |                               |
| 21. Sulfures libres (en S2-)                      |                               |
| 22. Nitrites (en NO2-)                            |                               |
| 23. Chlorures totaux (en Cl-)                     | 50                            |
| 24. Cyanures (en CN)                              | 0 si le rejet dépasse 1 g/j   |
| 25. Substances organohalogénées (PCB)             | 0                             |
| 26. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) | 0,1                           |

En cas de dépassement récurrent des concentrations maximales autorisées, l'Établissement sera tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 10 de la présente convention (conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents).

### 6.2. Prescription pour les réseaux séparatifs

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations est annexé à l'autorisation de déversement et mis à jour lors de chaque réexamen de la convention.

### 6.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations de nettoyage exceptionnelles, ou de vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante pour ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (à adapter) :

| Mesure/Analyse                 | Fréquence                                                                                                       |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Volume journalier</b>       | Mesure du débit journalier sur 1 semaine par an en période de plus forte activité                               |
| <b>Débit de pointe horaire</b> | Mesure du débit de pointe 1 semaine par an en période de plus forte activité                                    |
| <b>MES</b>                     | 2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrig période de forte activité |
| <b>DCO</b>                     | 2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrig période de forte activité |
| <b>DBO5</b>                    | 2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrig période de forte activité |
| <b>Azote Kjeldhal (NTK)</b>    | 2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrig période de forte activité |
| <b>Phosphore Total</b>         | 2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrig période de forte activité |
| <b>Température</b>             | Mesure sur 24h                                                                                                  |
| <b>pH</b>                      | Mesure sur 24h                                                                                                  |

Le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées. Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures de concentration, visées au tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis dès réception par voie électronique à la Collectivité.

La collectivité sera tenue informée des jours de prélèvement, et ce, 1 semaine avant la campagne de mesure.

Contrôles des déversements par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Établissement est assujéti, chaque année, à la redevance assainissement. Cette redevance, destinée à couvrir les champs d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Des montants spécifiques aux eaux non domestiques pourront être déterminés. En l'absence de délibération concernant ce tarif, le montant de la redevance appliqué sera celui appliqué aux eaux domestiques.

## ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas de déversement accidentel susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ;
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une solution alternative ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave sur le fonctionnement du service public d'assainissement ou sur le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Conséquences techniques

## ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 10, et à soumettre à cette dernière en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du Service d'assainissement collectif.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- Mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### 11.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra en supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de

## ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'Établissement, la présente convention pourra le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées dans la présente convention de déversement et pendant toute sa durée ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément

aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

- Informer dans les meilleurs délais l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau public des eaux usées, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans son réseau ; elle devra en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

## ARTICLE 14 - CESSATION DU SERVICE

### 14.1 Conditions de fermeture du branchement

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Établissement et toute variation importante dans la nature des effluents rejetés entraînerait l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Établissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Absence ou défaut d'analyse et de mesure ;
- Impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement par lettre recommandée et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### 14.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal, par la Collectivité en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou ayant donné lieu à des solutions insuffisantes.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 14.1.

En cas de résiliation de la convention, les sommes dues par l'Établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et le solde de sa participation, seront immédiatement exigibles.

## ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue avec la Collectivité pour une durée de 10 ans.

Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cette convention et s'achève à la date d'expiration de ladite convention.

Six mois avant l'expiration de la convention d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Établissement à la Collectivité qui procèdera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## ARTICLE 16 - LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires.

A , le

Monsieur le Directeur de l'Établissement

A , le

Monsieur le Président de la CCBL  
Jean-Luc SILHERES

### Interlocuteurs de la Collectivité

Exploitant de la station d'épuration : CCBL

Mail pour transmission des résultats d'analyse :

[technique@ccbl32.fr](mailto:technique@ccbl32.fr)

[directionamenagement@ccbl32.fr](mailto:directionamenagement@ccbl32.fr)

Séance levée à 21h40  
Le Président, Jean Luc SILHERES

